

Liberté Égalité Fraternité

Fort-de-France, le 12 mai 2020

## Communiqué de presse

## Évolution de la quarantaine applicable à l'entrée en Martinique

La loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire du 11 mai 2020, définit les modalités de quarantaine applicables notamment aux déplacements vers les outre-mers.

À compter de ce jour, toute personne entrant en Martinique est placée en quarantaine pour une durée de quatorze jours soit à son domicile habituel, soit dans un lieu d'hébergement collectif si le domicile n'est pas compatible avec le respect des mesures barrières. La personne placée en quarantaine doit effectuer à son arrivée, sur prescription médicale, un test virologique et doit respecter un confinement dans le lieu qu'elle a choisi. Le suivi des personnes placées en quarantaine est assuré par la préfecture et l'agence régionale de santé avec le concours des maires des communes concernées.

Par ailleurs, les déplacements autorisés entre la Martinique et la France hexagonale restent limités aux seuls déplacements suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Une attestation de déplacement dérogatoire doit être présentée lors des contrôles d'embarquement et d'arrivée. Elle est disponible sur le site de la préfecture et sur le site du ministère de l'Intérieur.

Ces mesures très contraignantes restent à ce stade de l'épidémie essentielles pour garantir la sécurité sanitaire de l'ensemble de la Martinique.

